CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE
N° MGDIS : 14502

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représenté par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date 15 octobre 2026.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association MERTERRE

sise 68, RUE DE ROME
13008 MARSEILLE

N° Siret : **434 963 088 000 50**

représentée par Son Président, Monsieur Eric DALLE

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine la sensibilisation et la réduction des déchets dans le cadre du plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA).

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir, contribuer à la réduction des déchets abandonnés à terre qui peuvent aboutir en mer.

Dans le cadre de ce PLDA, l'association MERTERRE propose, sur une période de trois ans, de conduire une démarche structurée visant à améliorer la gestion des déchets abandonnés dans des « hot spots identifiés » en partenariat avec l'ensemble de acteurs du territoire.

Année 1 : Diagnostic territorial, structuration méthodologique et coordination (2026)

1. Consolider le diagnostic territorial sur les déchets abandonnés à Marseille et organiser les données internes à la Métropole
    - Intégration des 70 hot spots métropolitains sur la plateforme et conversion en Adopt'1 Spot.
    - Définition des hots spots et croisement des ressources internes avec celles de la Métropole.
    - Définition du cadre méthodologique et opérationnel, en concertation avec la Métropole.
    - Adaptation des supports de centralisation des données et ajustements techniques sur la plateforme ReMed avec intégration des données métropolitaines (relevés mensuels des cantonniers) sur la plateforme.
    - Comptage emballages sur les relevés mensuels de certains sites pertinents suivis avec ALCOME
    - Evaluation sur le terrain de la concordance des hot spots métropolitains à Marseille et la définition décidée antérieurement.
    - Traitement des données et réalisation d'une cartographie des hot spots métropolitains à Marseille, pour une vision globale des informations quantitatives et qualitatives des zones impactées sur le territoire

2 Compléter le diagnostic avec des données externes à la Métropole
    - Inventaire des actions engagées par les associations et les gestionnaires à Marseille.
    - Intégration des actions identifiées sur la cartographie, croisement et analyse des données.
    - Synthèse des actions engagées par type de hot spot sur le territoire, production de fiches REX et recommandations d'actions à déployer pour N+1 afin de coordonner les différents acteurs (en vue d'un déploiement opérationnel les deux années suivantes).

Année 2 : Poursuite des suivis, co-construction du plan d'action et mise en œuvre (2027).

1- Consolider le diagnostic territorial sur les déchets abandonnés à Marseille et organiser les données internes à la Métropole.
    - Traitement des données et actualisation de la cartographie des hot spots métropolitains à Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Poursuite des comptage emballages sur les relevés mensuels de certains sites pertinents suivis avec ALCOME.

2- Compléter le diagnostic avec des données externes à la Métropole.
   - Mise à jour des actions engagées par les associations et gestionnaires sur Marseille.
   - Intégration des actions identifiées sur la cartographie.
   - Analyse des données recueillies sur hot spots.

3- Co-construction d'un plan d'action
   - Organisation d'ateliers d'intelligence collective.
   - Accompagnement méthodologique des porteurs d'actions.

Année 3 : Poursuite des suivis et évaluation (2028).

1- Evaluation des actions engagées sur les hot spots et préparation de la réplication.
   - Réajustement des actions engagées par MERTERRE pour l'année 2028.
   - Evaluation des actions correctives avec suivi des relevés, analyse de l'évolution des quantités.
   - Evaluation globale du plan d'action et ajustements.

2- Diagnostic territorial-Données internes métropolitaines et mise en œuvre.
   - Poursuite des suivis des spots ALCOME définis par MERTERRE et la Métropole en année 1.
   - Intégration des données métropolitaines sur la plateforme
   - Traitement des données et actualisation de la cartographie des hot spots métropolitains à Marseille ainsi que des informations quantitatives et qualitatives pour vision globale de la problématique sur le territoire.

3- Complément de diagnostic (données externes).
   - Mise à jour des actions engagées par les associations et gestionnaires à Marseille.
   - Intégration des actions identifiées sur la cartographie, croisement des données recueillies et analyses.
   - Analyse des données recueillies sur les hot spots suivis (70+4) ainsi que les données de la plateforme ReMed et restitution sous format livrable.
   - Synthèse des actions engagées par type de hot spots sur le territoire, production de fiche REX et mise à jour des recommandations d'actions à déployer par typologie de hot spots.

L'objectif final est de démontrer qu'une approche structurée, basée sur la donnée, la coordination d'acteurs et la co-construction locale, permet :

- De réduire durablement les déchets abandonnés sur les hot spots identifiés ;
- D'objectiver l'efficacité des actions engagées ;
- De construire un modèle reproductible à l'échelle métropolitaine.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

À cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour les années 2026, 2027 et 2028.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans et deux mois, au titre des exercices 2026, 2027, et 2028 et trouvera son terme au dernier versement.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :
-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global de l'action, pour la période du 1er au 31 décembre 2026, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de **37 662 €** pour la période du 1er au 31 décembre 2026.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Pour la période du 1er novembre au 31 décembre 2026, la participation de la Métropole est d'un montant de **27 500 €.**

Cette participation représente **73 %** du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Pour les années 2027 et 2028, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à l'Association par voie d'avenant, sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 à 7 ;
- La transmission du budget prévisionnel pour les années 2027 et 2028 (avant la date de clôture des demandes de subventions pour l'exercice concerné) ;
- Le vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Métropole, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite du montant total des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auxquelles sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier les modalités de versement se feront comme suit :
- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.
la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Indicateurs :

Au regard de l'objet défini à l'article 1, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

- indicateur n°1 : évolution des quantités de déchets observés sur les hot spots suivis.
- indicateur n°2 : amélioration de la couverture territoriale des actions de lutte contre les déchets abandonnés.
- indicateur n°3 : utilisation des données produites par les services métropolitains pour orienter leurs actions.
-indicateur n°4 : diversité des acteurs mobilisés pour la réduction des déchets abandonnés sur les hot spots.

5.5 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités ;**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu de l'évènement (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

De manière générale, et dans le cadre d'un soutien équivalent, la Métropole pourra bénéficier des mêmes dispositifs de communication ainsi que de la même visibilité que tout autre intervenant sur l'évènement.

7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine graphique est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	Pour la Métropole
Le Président	Le Président

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
MERTERRE
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

3-2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits .

Exercice 20 26

CHARGES DIRECTES	MONTANT[12]	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT[13]
60 - Achats	303	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	5162
Achats stockés (matières premières, autres)		73 – Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 – Subventions d'exploitation –	0
Achats de matériel, équipements et travaux	215	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	27500
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	88		
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	1303		
Sous-traitance générale		Région(s)	0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	873		
Charges locatives et de copropriété	169		
Entretien et réparations	141		
Primes d'assurances	90	Département(s)	0
Divers (études/recherches, documentation,colloques...)	30		
62 - Autres services extérieurs	2168		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1608		
Publicité, information et publications		Métropole Aix Marseille Provence	27500
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	0
Déplacements, missions et réceptions	446		
Frais postaux et de télécommunications	80		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	34		
63 - Impôts et taxes	925		
Impôts et taxes sur rémunérations	777	Organismes sociaux (détailler) :	0
Autres impôts et taxes	148	Fonds européens	
64 - Charges de personnel	32669	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	21494	Autres établissements publics	
Charges sociales	10962	Aides privées	
Autres charges de personnel	213	75 - Autres produits de gestion courante	5000
65 - Autres charges de gestion courante	294	Dont cotisations, dons manuels ou legs	5000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exeptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	37662	TOTAL DES PRODUITS	37662
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	37662	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	37662

Fait à : MARSEILLE
Signature du Président

MerTerre
Association loi 1901
65 rue de Rome
13006 MARSEILLE
Tél : 06 86 79 70 02
SIRBN : 434 863 088

Le 27-juil-26
Cachet de l'association

12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026